



CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER A L'ORGANISATION DU 26^e CONGRES NATIONAL FORCE OUVRIÈRE – DIJON METROPOLE

Entre les soussignés :

Dijon métropole, représentée par son Président **Monsieur François REBSAMEN**,
40 avenue du Drapeau – 21075 Dijon Cedex,

ci-après dénommée « *Dijon Métropole* »,

et

la **Confédération FORCE OUVRIÈRE (FO)**,
dont le siège est situé 141 avenue du Maine – 75014 PARIS,
représentée par son Secrétaire Général **Monsieur Frédéric SOUILLOT**,

ci-après dénommée « *la Confédération FORCE OUVRIÈRE* »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution, d'utilisation et de versement d'une subvention exceptionnelle de 100 000 € accordée par Dijon métropole à la Confédération FORCE OUVRIÈRE pour l'organisation de son 26^e Congrès national, qui se tiendra à Dijon du 20 au 24 avril 2026 au Parc des Expositions et Congrès.

Cette subvention vise à soutenir la tenue de cet événement d'envergure nationale, générateur de retombées économiques significatives pour le territoire métropolitain, notamment dans les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, de la logistique événementielle et des services.

Article 2 – Engagements du bénéficiaire

La Confédération FORCE OUVRIÈRE s'engage à :

- Utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1 ;
- Fournir à Dijon métropole, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'événement, un bilan financier définitif détaillé, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses réalisées, ainsi qu'un compte-rendu qualitatif et quantitatif des actions menées dans le cadre de l'organisation du congrès ;
- Informer sans délai Dijon métropole de toute modification substantielle apportée au budget prévisionnel ou aux conditions de réalisation de l'événement.

En cas d'utilisation non conforme des fonds ou d'inexécution totale ou partielle de l'action, la Confédération FORCE OUVRIÈRE sera tenue de rembourser à Dijon Métropole les sommes indûment perçues.

Article 3 – Modalités de versement

Le montant de la subvention, fixé à 100 000 €, sera versé en trois fractions :

- 50 %, soit la somme de 50 000 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 30 %, soit la somme de 30 000 €, au cours du mois de mars 2026,
- le solde de 20 %, qui s'élèvera au maximum à 20 000 €, après examen de Dijon métropole du bilan financier définitif transmis par la Confédération Force Ouvrière, accompagné des justificatifs des dépenses et du compte-rendu qualitatif/quantitatif mentionné à l'article 2.

En cas d'excédent dégagé par la Confédération FORCE OUVRIÈRE sur l'action réalisée, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

Article 4 – Valorisation du soutien de Dijon métropole

La Confédération FORCE OUVRIÈRE s'engage à valoriser le soutien de Dijon métropole en apportant un soin particulier à la mise en valeur de son image, notamment :

- En insérant de manière visible et lisible le logo de Dijon métropole sur l'ensemble des supports de communication (papier, numérique, audio, vidéo) relatifs à l'événement ;
- En faisant apparaître de manière explicite le soutien de Dijon métropole sur les sites et lieux des manifestations éventuelles liées au congrès ;
- En faisant figurer, le cas échéant, sur son site Internet et/ou sa page Facebook, le lien vers le site Internet de Dijon métropole.

Les modalités d'utilisation du logo seront conformes à la charte graphique en vigueur de Dijon métropole.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'année 2026.

Elle prend effet à la date de sa signature par les deux parties et prendra fin après le versement du solde et la validation du bilan par Dijon métropole.

Article 6 – Contrôle et évaluation

Dijon métropole se réserve le droit de procéder à **tout contrôle sur pièces ou sur place relatif** à l'emploi des fonds alloués.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toute vérification des services métropolitains et à leur communiquer les documents utiles à cet effet.

Article 7 – Résiliation

En cas de non-respect des obligations prévues par la présente convention, Dijon métropole pourra, après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, résilier la convention de plein droit et exiger le remboursement total ou partiel des sommes déjà versées.

Article 8 – Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence du **tribunal administratif de Dijon**.

Fait à **Dijon**, le
En **deux exemplaires originaux**.

Pour Dijon métropole
Le Président,

François REBSAMEN

Pour la Confédération FORCE OUVRIÈRE
Le Secrétaire général,

Frédéric SOUILLOT